



Lettre d'information de la semaine du 23 au 27 octobre 2023 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 26 octobre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [C-307/22](#) FT (Copies du dossier médical) (DE)

L'enjeu : un patient peut-il obtenir gratuitement d'un praticien des informations à caractère médical si la demande n'a pas pour but de permettre à cette personne de prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et d'en vérifier la licéité ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-238/22](#) LATAM Airlines Group (DE)

L'enjeu : le passager aérien informé au moins deux semaines avant l'heure de départ prévue qu'il ne serait pas autorisé à embarquer perd-t-il son droit à indemnisation s'il ne s'est pas présenté à l'enregistrement ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 26 octobre 2023 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-670/22](#) Staatsanwaltschaft Berlin (EncroChat) (DE)

L'enjeu : des éléments de preuve incriminant un individu obtenus dans le cadre d'une décision d'enquête européenne peuvent-ils être reconnus et exploités devant une juridiction pénale, malgré le fait que leur obtention constitue une atteinte grave à des droits fondamentaux ?

Communiqué de presse

III. PLAIDOIRIES

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

I. ARRÊTS

Mercredi 25 octobre 2023 - 9h30

Arrêt dans l'affaire [T-136/19](#) Bulgarian Energy Holding e.a./Commission (EN)

L'enjeu : un groupe de sociétés détenant un droit d'usage exclusif d'un gazoduc abuse-t-il de sa position dominante sur le marché d'approvisionnement en gaz de Bulgarie en refusant à d'autres sociétés l'accès aux infrastructures essentielles de transport et de stockage qu'il contrôle ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 25 octobre 2023 - 14h30

Plaidoiries dans l'affaire [T-604/22](#) Société du Tour de France/EUIPO - FitX (TOUR DE X) (EN)

L'enjeu : existe-t-il un risque de confusion, dans l'esprit des consommateurs, entre la marque TOUR DE X et les marques verbales antérieures LE TOUR DE FRANCE ?

Lundi 23 et mardi 24 octobre 2023 - 14h30 et 9h30

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-778/21 P Commission/Front Polisario et C-798/21 P Conseil/Front Polisario ainsi que dans les affaires jointes C-779/21 P Commission/Front Polisario et C-799/21 P Conseil/Front Polisario \(FR\)](#)

L'enjeu : la qualité de partie au différend concernant le territoire du Sahara occidental confère-t-elle au Front Polisario la capacité d'introduire un recours contre la conclusion d'accords entre l'Union européenne et le Maroc ?

Mardi 24 octobre 2023 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-399/22 Confédération paysanne \(Melons et tomates du Sahara occidental\) \(FR\)](#)

L'enjeu : un État membre peut-il adopter des mesures nationales interdisant l'importation, à partir d'un pays spécifique, de fruits et de légumes n'étant pas conformes aux exigences européennes en matière d'étiquetage et de certificat d'origine des produits importés ?

Mercredi 25 octobre 2023 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-624/22 BP France \(FR\)](#)

L'enjeu : l'obligation de procéder à une analyse physique en laboratoire par laquelle il est possible de mesurer la part de biocarburant, contenue dans un carburant issu du cotraitement qui est importé dans un État membre, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 26 octobre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-307/22 FT \(Copies du dossier médical\) \(DE\) -- première chambre](#)

L'enjeu : un patient peut-il obtenir gratuitement d'un praticien des informations à caractère médical si la demande n'a pas pour but de permettre à cette personne de prendre connaissance du traitement de ses données à caractère personnel et d'en vérifier la licéité ?

Communiqué de presse

Un patient estime que sa dentiste a commis des erreurs en lui prodiguant des soins dentaires. Il lui demande une copie de son dossier médical. Celle-ci exige cependant qu'il prenne en charge les frais liés à la fourniture de la copie du dossier médical, comme le prévoit le droit allemand. Estimant avoir droit à une copie gratuite, le patient a saisi les juridictions allemandes.

La Cour fédérale de justice allemande cherche à savoir si le responsable d'un traitement est obligé, ou non, de fournir gratuitement une première copie des données à caractère personnel d'un patient.

[Arrêt dans l'affaire C-238/22 LATAM Airlines Group \(DE\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : le passager aérien informé au moins deux semaines avant l'heure de départ prévue qu'il ne serait pas autorisé à embarquer perd-t-il son droit à indemnisation s'il ne s'est pas présenté à l'enregistrement ?

Communiqué de presse

Ne parvenant pas à s'enregistrer sur le vol de Francfort-sur-le-Main vers Madrid, qu'elle avait réservé pour le lendemain, une passagère a contacté la compagnie LATAM Airlines. Celle-ci l'a alors informée qu'elle l'avait, sans l'en avertir, transférée sur un vol effectué la veille. Elle l'a également informée que sa réservation pour le vol retour, qui devait être effectué plus de deux semaines plus tard, avait été bloquée au motif qu'elle n'avait pas pris le vol aller. Cette passagère demande à LATAM Airlines une indemnisation forfaitaire de 250 euros en raison du refus d'embarquement sur le vol retour.

La juridiction allemande saisie par la passagère demande, d'une part, à la Cour de justice si une telle indemnisation est soumise, selon le règlement sur le droit des passagers aériens, à la condition que le passager se soit présenté à l'enregistrement malgré le fait que la compagnie aérienne l'a informé à l'avance qu'il ne serait pas autorisé à embarquer. Elle souhaite savoir, d'autre part, si la compagnie aérienne peut, comme prévu pour les annulations de vol, s'exonérer de l'obligation d'indemnisation lorsqu'elle prévient le passager du refus d'embarquement suffisamment de temps à l'avance, c'est-à-dire au moins deux semaines avant l'heure de départ du vol prévue.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 26 octobre 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-670/22 Staatsanwaltschaft Berlin \(EncroChat\) \(DE\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : des éléments de preuve incriminant un individu obtenus dans le cadre d'une décision d'enquête européenne peuvent-ils être reconnus et exploités devant une juridiction pénale, malgré le fait que leur obtention constitue une atteinte grave à des droits fondamentaux ?

Communiqué de presse

En 2017, les autorités d'enquête françaises découvrent que des téléphones portables cryptés du fournisseur EncroChat sont souvent utilisés par des criminels liés au trafic de stupéfiants. En 2020, elles développent un logiciel de type « cheval de Troie » et l'installent sur les serveurs de ce fournisseur situés sur le territoire français.

Le logiciel a permis aux autorités françaises d'accéder aux communications entre les utilisateurs ainsi qu'à leur localisation. Les données interceptées sur les équipements situés hors de France ont été mises à la disposition des autorités d'enquête nationales compétentes, y compris l'Office fédérale de la police criminelle allemande (BKA), par l'intermédiaire d'un serveur Europol. Le parquet général de Francfort a émis plusieurs décisions d'enquête européenne afin d'utiliser les données interceptées dans le cadre de procédures pénales, en raison de soupçons de trafic illicite de stupéfiants par des personnes non identifiées soupçonnées de faire partie d'un groupe criminel organisé.

Le tribunal correctionnel de Lille a autorisé la transmission et l'utilisation en justice des données EncroChat des utilisateurs allemands, y compris celles du prévenu concerné par cette affaire. Celui-ci est poursuivi par le parquet de Berlin pour quatorze faits de trafic illicite de stupéfiants et quatre faits de détention illicite de stupéfiants commis en Allemagne. Entre le 3 avril et le 27 mai 2020, il aurait acheté, vendu et détenu environ 188 kg de marijuana et 3,25 kg de cocaïne. Le prévenu utilisait EncroChat pour ses communications, et les accusations à son égard se fondent principalement sur des images et des textes.

Saisi de l'affaire, le tribunal de grande instance de Berlin a demandé à la Cour de justice si les décisions d'enquête européenne en question ont été émises en violation du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

III. PLAIDOIRIES

Lundi 23 et mardi 24 octobre 2023 - 14h30 et 9h30

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-778/21 P Commission/Front Polisario et C-798/21 P Conseil/ Front Polisario ainsi que dans les affaires jointes C-779/21 P Commission/Front Polisario et C-799/21 P Conseil/Front Polisario \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la qualité de partie au différend concernant le territoire du Sahara occidental confère-t-elle au Front Polisario la capacité d'introduire un recours contre la conclusion d'accords entre l'Union européenne et le Maroc ?

En 2021, la Commission européenne et le Conseil ont saisi la Cour de justice de pourvois contre des arrêts du Tribunal (affaire [T-279/19](#) et affaires jointes [T-344/19](#) et [T-356/19](#)). En 2019, le Front Polisario avait en effet demandé au Tribunal d'annuler les décisions du Conseil approuvant la conclusion d'accords entre l'Union européenne et le Maroc. Il s'agissait plus précisément d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union et le Maroc ainsi que la modification de l'accord d'association euro-méditerranéen relatif au régime applicable à l'importation dans l'Union des produits agricoles originaires du Maroc.

Le Front Polisario avait demandé l'annulation de ces décisions au motif que, en approuvant les accords litigieux sans le consentement du peuple du Sahara occidental, le Conseil avait violé ses obligations en vertu du droit de l'Union et du droit international. Selon ce mouvement, le territoire du Sahara occidental n'appartient pas exclusivement au Maroc : tout accord international applicable au territoire du Sahara occidental et aux eaux adjacentes devrait se faire avec le consentement du peuple du Sahara occidental étant donné qu'il est concerné directement et individuellement.

Le Tribunal a fait droit aux demandes du Front Polisario et a annulé les décisions relatives aux accords litigieux. À la suite de cette annulation, la Commission et le Conseil ont, quant à eux, demandé à la Cour d'annuler les arrêts du Tribunal, lequel aurait commis plusieurs erreurs de droit, en ce qui concerne tant la recevabilité du recours que son bien-fondé.

D'une part, la Commission et le Conseil soutiennent que le Tribunal a méconnu les dispositions du traité en reconnaissant que le Front Polisario possède la capacité d'ester devant le juge de l'Union, mais aussi qu'il est concerné directement et individuellement par les accords litigieux. D'autre part, ils affirment que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le Front Polisario peut invoquer le principe d'autodétermination et le principe de l'effet relatif des traités, en ce qui concerne notamment la notion de « consentement » du peuple du Sahara occidental.

[Retour sommaire](#)

Mardi 24 octobre 2023 - 14h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-399/22 Confédération paysanne \(Melons et tomates du Sahara occidental\) \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : un État membre peut-il adopter des mesures nationales interdisant l'importation, à partir d'un pays spécifique, de fruits et de légumes n'étant pas conformes aux exigences européennes en matière d'étiquetage et de certificat d'origine des produits importés ?

Le 25 octobre 2008, l'Union européenne et le Maroc ont conclu un accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'accord d'association euro-méditerranéen relatif au régime applicable à l'importation dans l'Union des produits agricoles originaires du Maroc. Officialisé en 2019, cet accord permet d'octroyer aux produits originaires du Maroc exportés dans l'Union des préférences tarifaires et d'étendre la notion de « produits originaires du Maroc » à tous les produits originaires du Sahara occidental. Cette extension a été critiquée étant donné que le territoire du Sahara occidental n'appartient pas exclusivement au Maroc, comme souligné par le Tribunal dans un arrêt prononcé le 29 septembre 2021 (T-279/19).

Face au refus du ministre français de l'Agriculture et de l'Alimentation ainsi que du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance de prendre un arrêté prohibant l'importation de produits agricoles originaires du Sahara occidental, le syndicat agricole Confédération paysanne a saisi le Conseil d'État français.

Le syndicat avance que l'importation de ces produits est faite dans des conditions non conformes au droit de l'Union puisque l'étiquetage présentant ces produits comme seulement originaires du Maroc, outre qu'il est erroné, viole les dispositions de l'Union en matière d'information des consommateurs sur l'origine des fruits et des légumes mis à la vente. De plus, selon le syndicat, l'importation de ces produits agricoles crée une concurrence déloyale à l'égard des producteurs de fruits et de légumes français et détruit les filières agricoles.

Le Conseil d'État français se demande, d'une part, si l'accord commercial, sous forme d'échange de lettres avec le Maroc, est conforme au droit de l'Union et à la charte des Nations unies, et doit être interprété comme permettant aux

autorités marocaines de délivrer les certificats de conformité. D'autre part, il souhaite savoir si, selon les dispositions européennes, l'emballage de fruits et de légumes récoltés sur le territoire du Sahara occidental peut mentionner le Maroc au titre du pays d'origine ou doit au contraire faire mention du territoire du Sahara occidental.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 25 octobre 2023 - 9 heures

[Plaidoiries dans l'affaire C-624/22 BP France \(FR\)](#)

L'enjeu : l'obligation de procéder à une analyse physique en laboratoire par laquelle il est possible de mesurer la part de biocarburant, contenue dans un carburant issu du cotraitement qui est importé dans un État membre, est-elle compatible avec le droit de l'Union ?

BP France importe en France des combustibles fabriqués en Espagne selon le procédé du cotraitement. Ce procédé consiste à incorporer des huiles végétales hydrotraitées à des combustibles fossiles, tels que l'essence ou le diesel. La partie du carburant d'origine végétale est un biocarburant.

Selon la législation fiscale française, les carburants contenant un certain pourcentage de biocarburant peuvent bénéficier d'un allègement fiscal. La France vise ainsi à promouvoir l'utilisation des biocarburants, comme le prévoit le droit de l'Union. Pour prouver la quantité de biocarburant contenue dans le carburant importé, le droit français exige que les opérateurs économiques fassent effectuer une analyse physique en laboratoire. Selon le gouvernement français, ce n'est que de cette manière qu'il est possible de déterminer la teneur réelle en biocarburant.

BP France n'est pas de cet avis. Selon elle, il suffit, pour prouver cette teneur, d'utiliser la méthode du bilan massique rendue obligatoire par le droit de l'Union et elle demande donc l'annulation de la circulaire française prévoyant l'obligation de procéder à une analyse physique, qui serait contraire au droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 25 octobre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-136/19 Bulgarian Energy Holding e.a./Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : un groupe de sociétés détenant un droit d'usage exclusif d'un gazoduc abuse-t-il de sa position dominante sur le marché d'approvisionnement en gaz de Bulgarie en refusant à d'autres sociétés l'accès aux infrastructures essentielles de transport et de stockage qu'il contrôle ?

Communiqué de presse

À l'époque des faits, Bulgarian Energy Holding (BEH), société entièrement détenue par l'État bulgare, possédait plusieurs filiales actives dans le domaine de l'énergie, dont Bulgargaz et Bulgartransgaz. L'approvisionnement de la Bulgarie a longtemps dépendu presque entièrement des importations de gaz russe, acheminé via l'Ukraine et la Roumanie par le gazoduc de transit roumain 1. Ce gazoduc est administré par la société Transgaz, gestionnaire du réseau de transport de gaz en Roumanie.

En 2005, un accord intergouvernemental permet à Bulgargaz d'avoir l'usage exclusif du gazoduc roumain jusqu'à la fin de l'année 2011. Cet accord a été prorogé jusqu'en 2016. En 2010, la société Overgas, un acteur du marché de la fourniture du gaz en Bulgarie, a introduit auprès de la Commission européenne une plainte contre BEH et ses deux filiales pour violation des règles de la concurrence de l'Union. En 2018, à l'issue de ses investigations, la Commission a constaté que le comportement de ces sociétés constituait un abus de position dominante sur le marché de la fourniture de gaz en Bulgarie et leur a infligé une amende d'environ 77 millions d'euros.

BEH et ses filiales ont saisi le Tribunal en demandant l'annulation de cette décision ou, à défaut, la réduction du montant de l'amende. Elles estiment que la définition erronée du marché des services de capacités sur le gazoduc roumain 1 a conduit la Commission à conclure à tort que Bulgargaz occupait une position dominante sur ce marché. Pour BEH, la Commission aurait omis d'identifier tous les fournisseurs opérant sur le marché des services de capacités sur le gazoduc roumain 1, dont, notamment, Transgaz Romania, qui serait le fournisseur dominant sur ce marché.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mercredi 25 octobre 2023 - 14h30

[Plaidoires dans l'affaire T-604/22 Société du Tour de France/EUIPO - FitX \(TOUR DE X\) \(EN\) -- septième chambre](#)

L'enjeu : existe-t-il un risque de confusion, dans l'esprit des consommateurs, entre la marque TOUR DE X et les marques verbales antérieures LE TOUR DE FRANCE ?

Le Tour de France est l'un des événements sportifs majeurs les plus réputés et populaires au monde. En raison de ce succès ainsi que de la réputation des produits associés, la société du Tour de France est titulaire de plusieurs enregistrements de marques au sein de l'Union européenne.

De 1996 à 2015, elle dépose et enregistre comme marque de l'Union européenne LE TOUR DE FRANCE et son logo comme marque verbale et figurative pour différents types de produits et services tels que des vêtements, des jeux ou équipements de sport ou des services d'éducation sportive.

En 2017, la société allemande FitX dépose une demande de marque pour le signe TOUR DE suivi d'un X, en orange. FitX souhaite l'enregistrer pour des produits et services similaires à ceux de la marque LE TOUR DE FRANCE. En réponse, la société du Tour de France forme une opposition contre l'enregistrement de la marque contestée. Cette opposition est rejetée par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) au motif qu'une telle marque ne présente pas de risque de confusion au sens du droit de l'Union.

En 2022, la société du Tour de France a saisi le Tribunal et demande l'annulation de la décision de refus d'opposition. Elle soutient que l'EUIPO a commis des erreurs dans la comparaison des marques et a jugé à tort qu'il n'y avait aucun risque de confusion ou d'association entre les marques FitX et LE TOUR DE FRANCE.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
+352 4303-2425 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

